

CODE DE DÉONTOLOGIE

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET
DES ÉCONOMISTES DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC
(l'« Association »)**

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

1	CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	2
2	CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	2
3	CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC.....	2
4	CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT	3
	4.1 SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	4.2 SECTION 2 : INTÉGRITÉ.....	3
	4.3 SECTION 3 : RESPONSABILITÉ.....	4
	4.4 SECTION 4 : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE	4
	4.5 SECTION 5 : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT	5
	4.6 SECTION 6 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS	6
	4.7 SECTION 7 : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES.....	6
5	CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	7
	5.1 SECTION 1 : ACTES DÉROGATOIRES	7
	5.2 SECTION 2 : RELATION AVEC L'ASSOCIATION ET LES CONFRÈRES.....	7
	5.3 SECTION 3 : CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION.....	8
6	CHAPITRE 6 RESTRICTION ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ.....	8

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

1 CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1 Dans ce document, le groupe de mot « l'Association des estimateurs et des économistes de la construction du Québec » est remplacé par « l'Association ».
- 1.2 Le terme « membre certifié » fait référence à tout estimateur ou économiste de la construction du Québec détenant une certification de l'Association.
- 1.3 Le terme « client » est réputé être l'entité qui requière les services professionnels du membre certifié ou à défaut l'employeur

2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2.1 Le présent règlement détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre certifié de l'Association.
- 2.2 Aucun membre certifié ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent document.
- 2.3 Le membre certifié ne peut permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient au présent Code de déontologie, au Code des professions (chapitre C-26) ou à leurs règlements d'application.
- 2.4 Les devoirs et obligations qui découlent du présent Code de déontologie, du Code des professions (chapitre C-26) et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre certifié exerce sa profession au sein d'une société.

3 CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 3.1 Dans l'exercice de sa profession, le membre certifié doit tenir compte de ses obligations envers la population et des conséquences que l'exécution de ses travaux peut avoir sur la santé et les biens de toute personne. Il doit éviter de nuire à la réputation de la profession et de ses homologues.
- 3.2 Le membre certifié doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 3.3 Tout membre certifié doit tenir à jour ses connaissances et maintenir ses compétences dans les domaines où il exerce sa profession. Il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, favoriser les mesures d'éducation et de formation de la relève dans son champ d'activité et de compétence.

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

4 CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

4.1 SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1 Avant d'accepter un mandat, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il ne doit pas offrir de rendre ou rendre des services professionnels sans obtenir l'assistance nécessaire pour exécuter pleinement son mandat.
- 4.1.2 Le membre certifié doit s'abstenir d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 4.1.3 Le membre certifié doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans toute société où il exerce sa profession respecte les règlements d'application.
- 4.1.4 Le membre certifié doit tenir à jour ses connaissances et maintenir ses compétences dans les domaines où il exerce sa profession. IL doit mettre en œuvre toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services rendus dans ces domaines.

4.2 SECTION 2 : INTÉGRITÉ

- 4.2.1 Le membre certifié doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec compétence et intégrité, et respecter les pratiques généralement reconnues dans sa profession.
- 4.2.2 Le membre certifié doit en tout temps s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 4.2.3 Le membre certifié ne doit en aucune circonstance faire un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.
- 4.2.4 Le membre certifié doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.
- 4.2.5 Le membre certifié ne doit pas laisser croire à son client que le budget dont ce dernier dispose est suffisant pour les travaux projetés sans avoir lui-même préparé au préalable un budget de manière préliminaire.
- 4.2.6 Le membre certifié ne doit pas refuser d'appeler un confrère en consultation si son client le lui demande.

L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (l'« Association »)

CODE DE DÉONTOLOGIE

- 4.2.7 Le membre certifié doit s'abstenir d'exprimer des avis à moins d'avoir une connaissance suffisante des faits et être raisonnablement certains de la solution préconisée ou de l'exactitude du document.
- 4.2.8 Le membre certifié doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel et prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.
- 4.2.9 Le membre certifié doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et ils ne peuvent prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
- 4.2.10 Le membre certifié doit faire preuve d'objectivité lorsqu'ils donnent un avis relativement à un document contractuel liant son client ou son employeur à un entrepreneur.
- 4.2.11 Le membre certifié doit interrompre immédiatement l'exécution de son mandat si celui-ci est révoqué.
- 4.3 SECTION 3 : RESPONSABILITÉ
- 4.3.1 Avant de fournir ses services professionnels, Le membre certifié doit conclure avec son client une entente quant à l'ampleur et aux modalités des services requis et quant aux conditions de leur rémunération.
- 4.3.2 Le membre certifié doit identifier de leur signature (incluant l'acronyme de son titre et son titre au long) et apposer la date sur toutes estimations, documents de contrôle des coûts, et d'ordonnancement des travaux réalisés pour tout projet de construction préparé par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiate, que ceux-ci soient réalisés pour sa propre firme ou pour le bureau où il exerce sa profession.
- 4.4 SECTION 4 : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE
- 4.4.1 Le membre certifié doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- 4.4.2 En plus des avis et des conseils, le membre certifié doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus.
- 4.4.3 Le membre certifié doit à la demande de son client rendre compte de l'avancement de sa prestation de services dans l'exécution de son mandat.

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

4.4.4 Le membre certifié ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Sont considérés notamment comme étant des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait que le membre certifié soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- d) le fait que le client refuse de payer ses honoraires;
- e) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer.

4.4.5 Avant d'interrompre son mandat de services professionnels, le membre certifié doit aviser leur client par écrit dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que l'interruption de la prestation de ses services professionnels lui soit le moins préjudiciable possible.

4.5 SECTION 5 : INDÉPENDANCE ET DÉINTÉRESSEMENT

4.5.1 Le membre certifié doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou dans laquelle il a des intérêts, et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société, à celui du client.

4.5.2 Le membre certifié doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

4.5.3 Le membre certifié doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où ils seraient en conflit d'intérêts. Sans restreinte la généralité de ce qui précède :

- a) il est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- b) il n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

4.5.4 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre certifié doit le dénoncer à son client par écrit et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite de son client et informer toute personne qui pourrait être en cause.

4.6 SECTION 6 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

4.6.1 Le membre certifié doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

4.6.2 Le membre certifié ne peut révéler d'information à caractère confidentiel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

4.6.3 Le membre certifié ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

4.6.4 Dans l'exercice de tout mandat, le membre certifié ne peut révéler des informations ou documents confidentiels relatifs à un dossier ou projet d'un autre client sans l'autorisation explicite de celui-ci.

4.6.5 Le membre certifié doit donner suite avec diligence à toute demande d'accès au dossier faite par son client.

4.7 SECTION 7 : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

4.7.1 Le membre certifié doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

4.7.2 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le membre certifié doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du mandat;
- b) la difficulté et l'importance du mandat;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- d) la responsabilité assumée.

**L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (l'« Association »)
CODE DE DÉONTOLOGIE**

- 4.7.3 Le membre certifié doit fournir à leur client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement et doit notamment s'assurer que ce relevé soit suffisamment explicite pour permettre d'identifier les services rendus et l'état d'avancement du dossier.
- 4.7.4 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre certifié doit épuiser les autres moyens dont ils disposent pour obtenir le paiement de ses honoraires.

5 CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

5.1 SECTION 1 : ACTES DÉROGATOIRES

- 5.1.1 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux Articles 57 et 58 (chapitre C-26) du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre certifié:
- a) d'apposer sa signature sur tout document relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés dans son bureau, soit par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiate;
 - b) d'offrir ses services professionnels à un tiers envers qui son employeur ou son client a des obligations contractuelles;
 - c) de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à salaire, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaire;
 - d) d'endosser publiquement un service qu'il n'a pas exécuté, conçu ou développé, ou de permettre l'utilisation de son nom ou de sa photographie afin de suggérer un tel endossement.

5.2 SECTION 2 : RELATION AVEC L'ASSOCIATION ET LES CONFRÈRES

- 5.2.1 Le membre certifié doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association.
- 5.2.2 Le membre certifié doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Association pour la mise à jour de son dossier.
- 5.2.3 Le membre certifié ne doit pas douter de la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. En aucun cas, il ne doit s'attribuer, directement ou indirectement le mérite d'un travail qui revient à un confrère.

L'ASSOCIATION DES ESTIMATEURS ET DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (l'« Association »)

CODE DE DÉONTOLOGIE

5.2.4 Le membre certifié doit informer le syndic ou l'organe disciplinaire désigné par l'Association lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Association.

5.2.5 Le membre certifié ne doit pas accepter d'examiner ou de réviser des travaux exécutés par un confrère sauf dans des cas suivants:

a) le confrère lui demande sa collaboration;

b) le client lui donne le mandat.

5.3 SECTION 3 : CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

5.3.1 Le membre certifié doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

5.3.2 Afin de conserver le droit d'utilisation de son titre, le membre certifié s'engage à renouveler son engagement de respecter tout article du présent code de déontologie ainsi qu'à chaque renouvellement de son adhésion à l'Association.

6 CHAPITRE 6 RESTRICTION ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

6.1.1 Aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ne peut être faite par tout membre certifié de l'Association.

6.1.2 Lorsqu'un membre certifié ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Association dans sa publicité et ses documents, il doit dans un premier temps s'assurer d'avoir l'autorisation de l'Association. Il devra aussi s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est nullement représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Association.

6.1.3 Seul le conseil d'administration de l'Association peut autoriser toute publication, promotion ou réponse à toute question au nom de l'Association et de ses membres à leur demande.

FIN